



## *Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal*

L'an deux mille dix-sept et le lundi 30 octobre, à seize heures et trente cinq minutes,  
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 23 octobre 2017, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

**Etaient présents (22):** Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHÉXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Florise CANVOT-VINCENT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia NEGRIT, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Roselyne CARDOVILLE.

**Etaient Excusés (00):**

**Etaient représentés (08) :** Madame Victoire JASMIN, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Annette PRESSE, Madame Marie Chantale SAINT-SAUVEUR, Madame Sabrina GARES, Monsieur Leonard JERUL, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY.

**Etaient absents (03):** Madame Sandra MANETTE, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Christine NANNETTE a été désignée pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

## **Délibération n°09-01-2017**

### **Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morne-à-l'eau.**

Le Plan Local d'Urbanisme est un document qui organise le développement d'une commune en fixant les règles d'urbanisme. Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) et établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement. Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'ensemble des étapes administratives et politiques animées par ses soins depuis l'arrêt du Plan local d'urbanisme, le 29 juillet 2016.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-21, R 153-2 et suivants,**
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,**
- Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,**
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi Engagement National pour le Logement,**
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (dite Loi Grenelle I),**
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II),**
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,**
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,**
- Vu le Schéma d'Aménagement Régional,**
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,**
- Vu la délibération n° 02-02-2010 du 15 avril 2010 prescrivant la révision du POS,**
- Vu le conseil municipal du 24 décembre 2014 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,**
- Vu la délibération du 29 juillet 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation,**
- Vu l'arrêté du maire en date du 14 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,**
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 février 2017,**
- Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,**
- Vu l'avis de la CDPENAF daté du 27 octobre 2016,**
- Vu l'avis de la commission communale travaux, voirie, bâtiments publics, aménagement du territoire et parc automobile en date du 23 octobre 2017,**

**Considérant** l'avis du Préfet daté du 08 novembre 2016,  
**Considérant** le courrier du Préfet daté du 16 février 2017,  
**Considérant** la délibération n° COM 2015-12-07/90 du 28 décembre 2015 de la CANGT relative à la définition de l'intérêt communautaire ;  
**Considérant** l'agrément ministériel de l'Agenda 21 local, délivré le 29 octobre 2015 ;  
**Considérant** la reconnaissance du statut de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte le 06 décembre 2016 ;  
**Considérant** le projet d'Ecoquartier bourg « Cœur de Grippon », validé par le Conseil Municipal du 28 décembre 2016;  
**Considérant** que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,  
**Oùï l'exposé du Maire,**  
**Et après en avoir débattu,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**Article 2** : de transmettre la présente délibération et toutes les pièces composant le PLU au Préfet de la Région de la Guadeloupe ;

**Article 3** : conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Maire durant un mois ;

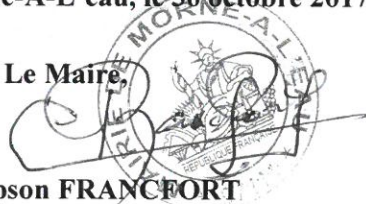
**Article 4** : le dossier du PLU, tel qu'approuvé par conseil municipal, est tenu à la disposition du public en mairie ;

**Article 5**: le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi délibéré et adopté à la majorité des membres du conseil municipal**

**Pour expédition certifiée conforme**  
**Fait à Morne-À-L'eau, le 30 octobre 2017,**



Le Maire,  
  
Philipson FRANCFORT

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le...10. Novembre 2017.....

Formalités de publicité

Effectuées le...13. Novembre 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.